

C'est au ministère fédéral du Travail qu'incombe la responsabilité des relations entre le Canada et l'organisation internationale du travail. Ces attributions ont nécessité une nombreuse correspondance non seulement avec Genève mais aussi avec les différents ministères fédéraux, avec les provinces et avec les organisations patronales et ouvrières. Le ministère fédéral du Travail dut également préparer les réponses à différents questionnaires envoyés par le Bureau International du Travail. Ce rôle oblige les fonctionnaires de ce ministère à étudier minutieusement les multiples questions techniques figurant à l'ordre du jour des conférences et discutées aux assemblées du Conseil. En février 1922, un bulletin intitulé "Le Canada et la Conférence Internationale du Travail" fut publié par le ministère fédéral du Travail; il traite des questions soumises à l'organisation internationale du travail et des solutions qui leur ont été données.

La Conférence Internationale du Travail a tenu neuf sessions annuelles, dont deux en mai et juin 1926, au cours desquelles elle adopta vingt-trois projets de convention et vingt-huit recommandations.

Entre autres sujets, elle touchait aux suivants: heures de travail, mesures pour la prévention du chômage, conditions du travail des femmes et des enfants, travail des hommes de mer, travail de la main-d'œuvre agricole, repos hebdomadaire, statistique de l'immigration et de l'émigration, principe de l'inspection des fabriques, inspection des immigrants avant leur débarquement, indemnités aux victimes des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Législation fédérale sur les questions ouvrières.—En 1924, le Parlement fédéral amenda la loi des transports maritimes, afin de donner effet aux propositions contenues dans quatre projets de convention relatifs au travail des hommes de mer; cette loi fut mise en vigueur par une proclamation du premier janvier 1926. Le parlement autorisa la ratification de quatre projets de convention ayant pour objet: (1) l'interdiction de l'embauchage des enfants de moins de 14 ans sur les navires océaniques; (2) l'interdiction de l'embauchage d'adolescents âgés de moins de 18 ans, comme soutiers sur les navires océaniques; (3) l'examen médical obligatoire des enfants et adolescents de moins de 18 ans, préalablement à leur embauchage à bord des navires océaniques; (4) le paiement des salaires des matelots et autres membres de l'équipage des navires océaniques, en cas de naufrage ou d'échouage de leurs navires pendant la période de chômage en résultant, limitée à deux mois. La ratification de ces quatre projets de convention a été déposée au secrétariat de la Société des Nations en mars 1926.

En 1923, le gouvernement du Canada avait accepté la recommandation passée par la Conférence Internationale du Travail l'année précédente, et demandant la communication au Bureau International du Travail de toutes statistiques et autres informations sur l'immigration, l'émigration et le transit des immigrants et des émigrants.

A la requête du gouvernement fédéral, la Cour Suprême du Canada rendit en juin 1925 un jugement déterminant la juridiction respective du parlement fédéral et des parlements provinciaux au regard des propositions contenues dans un projet de convention de la Conférence Internationale du Travail limitant à huit heures la journée de travail et à 48 heures la semaine de travail dans l'industrie. Dans l'opinion de la cour, cette question est du ressort des législatures provinciales, sauf dans deux cas, à savoir: lorsqu'il s'agit des employés et fonctionnaires du gouvernement fédéral ou bien lorsque ces lois doivent s'appliquer aux territoires du Nord-Ouest et du Yukon.